Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024
ID : 031-213104706-20240730-202429A-AR

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTI
- 31 110 –

Feuillet n° 31/2024

Arrêté n°2024/29

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DU V.T.T.

Le Maire de la Commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu les articles Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Considérant le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal tant sur les parcours et/ou itinéraires crées à cet effet que sur les parcours existants,
- Considérant que certains parcours peuvent être simultanément empruntés par des pratiquants de VTT, des promeneurs, des véhicules motorisés ou des animaux,
- Considérant la déclivité et la sinuosité de certains de ces tracés,
- Considérant les risques de collisions qui résultent d'une telle situation,
- Considérant la nécessité de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,
- Vu la délibération municipale en date du 18/10/2012 relative aux itinéraires concernés par la pratique du vélo tout terrain sur les voies communales et chemins ruraux communaux ;
- Vu les informations communiquées par la CCPHG le 29 juillet 2024 et le 30 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté 2023/23 en date du 26/05/2023 relatif à la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la route forestière de Gourron-Soubiron et d'Artigue-Ardoune et plus précisément le point relatif aux travaux d'EDF dans le cadre de la maintenance sur les conduites forcées de l'aménagement du Lac d'OÔ ainsi que sur les coursiers de prise d'eau du Gourron et les travaux toujours en cours sur cette portion du territoire ;
- Vu le contrôle et l'entretien opérés par la CCPHG (Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises) sur l'état des parcours VTT sur le territoire communal dans le cadre de ses compétences ;
- Considérant l'exploitation de la station de Superbagnères, confiée au SMO Haute-Garonne Montagne ;
- Considérant que des activités professionnelles (groupement pastoral) engendrent la présence de bétail, notamment sur certaines portions de ces parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Spécifications des types de parcours VTT sur la Commune

1-1 ENDURO à profil descendant : un parcours enduro (ou itinéraire descendant) est un itinéraire VTT à profil descendant (cde qui n'exclut pas quelques phases de montées). Le départ (point haut) et l'arrivée (point bas de l'itinéraire sont distincts. Les parcours enduro sont mis en place sur des chemins/sentiers en accord avec les différents propriétaires. Les règles de conduite sont les mêmes que pour les parcours de promenade VTT (maîtriser sa vitesse et ses trajectoires, priorité au piéton).

ARTICLE 2 – Classement des parcours VTT sur la Commune

Les parcours VTT du territoire de Saint-Aventin dits « Enduro » sont classés selon niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc...) en 4 catégories, ainsi détaillées pour chaque parcours proposé sur le domaine de Saint-Aventin (voir plan annexé) :

PARCOURS : ENDURO à profil DESCENDANT			
Parcours Très facile	Parcours facile	Parcours difficile	Parcours Très difficile
	17 : Sahage	Kb15 : Kbour	16 : Soulan

Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque pratiquant devra adapter son comportement à ces situations.

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024
ID : 031-213104706-20240730-202429A-AR

ARTICLE 3 : Précisions

Les « anciens » parcours de VTT type « traversée, boucle, etc » sur le site ou au départ de Superbagnères **restent fermés** en raison des travaux EDF suscités conformément au balisage implanté par les services de la CCPHG.

ARTICLE 4 – Entretien, Balisage et signalétique des parcours VTT

L'entretien, la mise en sécurité des parcours, le balisage et la signalétique sont sous la responsabilité et l'initiative du service « sentiers » de la Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises (CCPHG) dans le cadre de ses compétences.

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté des parcours sur lesquels ils s'engagent. La signalétique sur les parcours a pour objet :

- De rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT,
- De faciliter les déplacements,
- D'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières, de donner des informations aux pratiquants.

Elle permet également de distinguer les parcours VTT des autres itinéraires réservés ou non à la pratique exclusive du VTT (VTT XC ou de randonnées).

Toutes modifications nécessaires apportées aux parcours doivent être signalées auprès des partenaires (commune, SMO Haute-Garonne Montagne, ONF, Groupement Pastoral, gendarmerie, PGHM, ...).par la CCPHG dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – Prescription - Obligations – Recommandations aux pratiquants VTT

Les pratiquants empruntant les parcours balisés sur le territoire communal et domanial doivent prendre toutes les mesures pour ne pas créer un danger pour eux-mêmes et les autres utilisateurs, tant par leur comportement que par leur matériel, en tenant compte de la configuration des lieux, de la difficulté du passage, de leur habileté et de leur capacité à maîtriser leur vitesse.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Dès lors qu'ils auront méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et de celle d'autrui, la responsabilité des pratiquants empruntant ces parcours sera engagée.

Les pratiquants devront impérativement faire attention au passage des clôtures, lesquelles devront être obligatoirement refermées après qu'elles aient été précédemment ouvertes pour le passage des vélos.

Ils veilleront à respecter la quiétude des animaux de toutes espèces, en n'effrayant pas notamment le bétail qu'ils sont susceptibles de rencontrer, et leur trajectoire devra prendre en compte la présence des troupeaux.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation et de protection, sous peine de poursuites légales.

Les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité ou celle de leur représentant légal en ce qui concerne les personnes mineures.

Les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Le port du casque et des protections « coudières, genouillères, dorsales, gants, lunette », est vivement recommandé, l'absence de leur utilisation constitue une imprudence notoire.

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024
ID : 031-213104706-20240730-202429A-AR

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN
- 31 110 –

Feuillet n° 32/2024

ARTICLE 6 – Informations des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les différents types de parcours ;
- Les prévisions météorologiques ;
- Le plan de l'espace VTT diffusé par l'Office de Tourisme Intercommunal et/ou le SMO Haute-Garonne Montagne ;
- Les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- Le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Secours

Les interventions de secours sur les itinéraires VTT seront réalisées par le service public du secours en montagne et le SDIS. Toute personne témoin ou acteur d'accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte 15 ou 112

ARTICLE 8 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.
Dès lors qu'ils auront méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et de celle d'autrui, la responsabilité des pratiquants empruntant ces itinéraires sera engagée.

ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023 22 du 25 mai 2023

ARTICLE 10 – Exécution

Le Président de la CCPHG,
Le Maire de Saint-Aventin,
Le Commandant de la Brigade de Bagnères de Luchon,
Le Commandant du PGHM,
Le Commandant de la CRS,
Le Commandant du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, **qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.**
Transmis pour information :
Monsieur le Directeur Général du SMO et Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes du SMO.
Monsieur le Président de l'Association « VTT LUCHON LOURON » ;
L'ONF et le RTM ;
Monsieur le Président du Groupement Pastoral de Superbagnères ;
Monsieur le Directeur de l'Unité de production d'EDF de Bagnères de Luchon.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 30/07/2024
Le Maire,
Jean-Claude TINE

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024
ID : 031-213104706-20240730-202429A-AR

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTI
- 31 110 –

Feuillet n° 32/2024

ANNEXES

Parcours 15 : Kbour

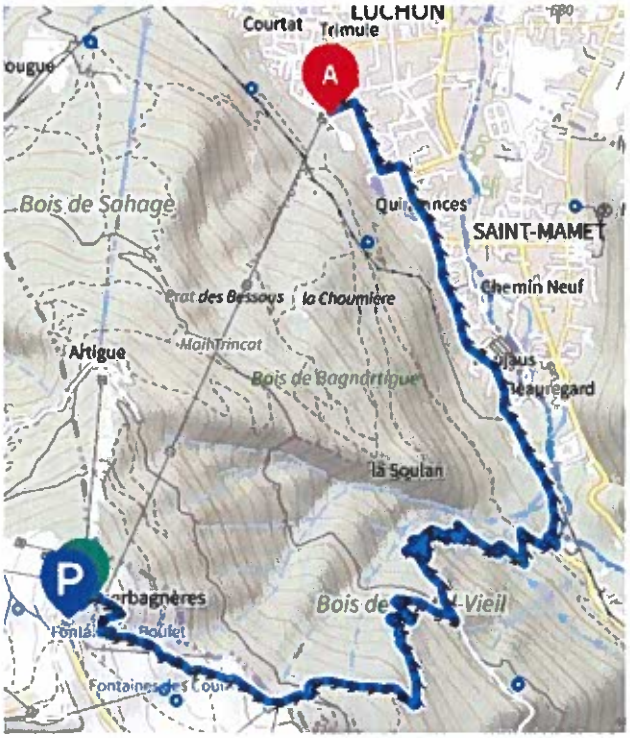

Parcours 16 : Soulan

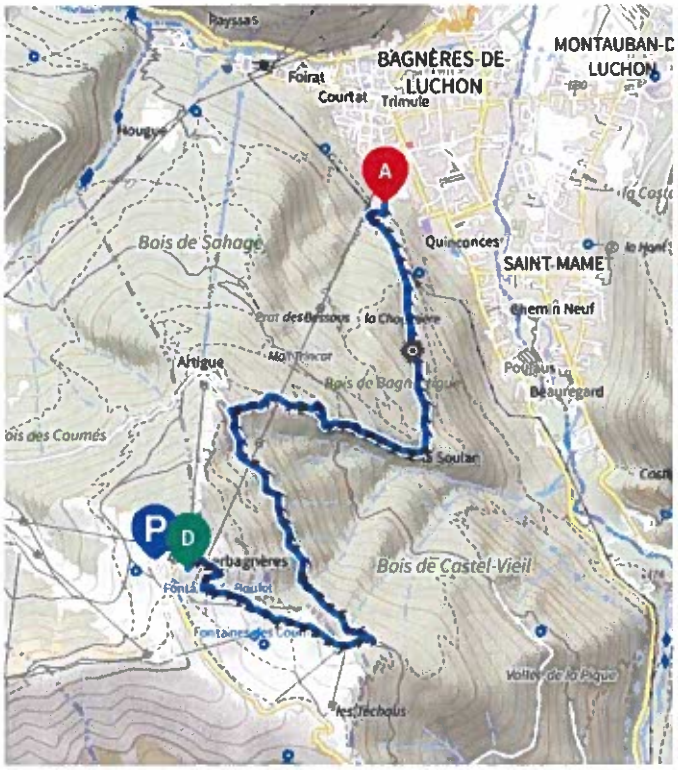
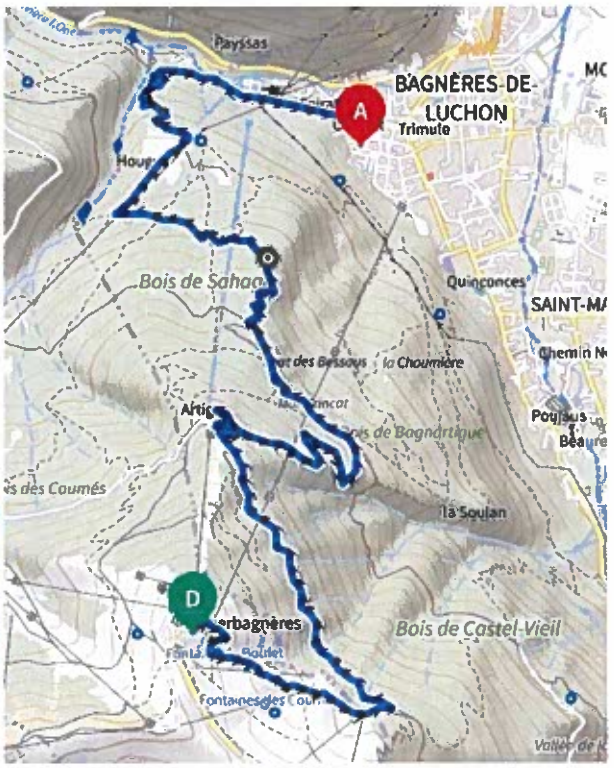
Parcours 17 : Sahage